

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 **modifié** portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 **modifié** réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 **modifié** déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu la délibération n° B45/2020 **modifiée** du 16 juillet 2020 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille St-Jacques,

Vu l'arrêté DRAM n°37/2009 du 24 février 2009 **modifié** portant classement administratif des gisements naturels de coquilles Saint-Jacques des zones géographiques appelées « gisement du Four », « gisement de Capella », et « gisement de La Branche » dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté **n°26/2021 du 16 août 2021** portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu la délibération n° 6A/2017 du 28 avril 2017 du COREPEM fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique,

Sur proposition du groupe de travail « Coquilles Saint-Jacques » de Loire-Atlantique, le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CALENDRIER ET HORAIRES

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés dans les eaux maritimes au large du département de la Loire-Atlantique délimités par l'arrêté n°37/2009 susvisé est autorisée seulement aux jours et aux horaires suivants :

- Zone A, appelée « Gisement du Four » :

- 2021 : ouverture du 6 au 10 décembre, du 13 au 17 décembre, du 20 au 23 décembre et du 27 au 30 décembre

- 2022 : les vendredis 7, 14, 21 et 28 janvier, les vendredis 4, 11, 18 et 25 février, les vendredis 4, 11, 18 et 25 mars, les vendredis 1, 8, 15, 22, 29 avril, et les vendredis 6 et 13 mai

- de 8h à 13h

Toutefois, si cette pêche n'était pas réalisable à des dates de ce calendrier, les journées de pêche perdues par l'ensemble des navires pourraient être rattrapées selon un calendrier précisé par décision du Président du COREPEM.

- Zone B, appelée « Gisement de Capella » :

- du 1er octobre 2021 au 14 mai 2022 inclus

- de 8h à 17h

- fermeture le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00)

- Zone C, appelée « Gisement de La Branche » :

- du 1er octobre 2021 au 14 mai 2022 inclus

- de 8h à 17h

- fermeture le week-end (du vendredi 17h00 au lundi 08h00)

ARTICLE 2 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

Fait à Nantes, le _/10/2021,
Le Président, José JOUNEAU